



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

ARRÊTÉ

DCL n°1/036

en date du 25 MAI 2020

**portant autorisation dérogatoire d'accès aux plans d'eau de la commune de
AY SUR MOSELLE**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**



- VU** le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3131-15 ;
- VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982, *relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34* ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19* ;
- VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 *prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions* ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 *modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements* ;
- VU** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle ;
- VU** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 *prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*, notamment son article 9 ;
- VU** la demande du maire du 20 mai 2020

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant, que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités de pêche, les activités nautiques et de plaisance si sont

mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de la Moselle fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant la demande formulée le 20/05/2020 par le maire de la commune de AY SUR MOSELLE consistant à ;

rendre accessible étangs sur le ban de la commune de AY SUR MOSELLE;

et y pratiquer, notamment les activités de pêche ;

Considérant les modalités d'organisation que la maire de AY SUR MOSELLE s'est engagé à faire respecter ainsi que les contrôles qu'il s'est engagé à mettre en œuvre ;

Considérant que dans le strict respect de ces conditions et de ces contrôles la demande répond aux conditions requises ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès aux étangs 5, étangs 3 et 3bis, Guirbaum, Grand Sillon, Mamelon et les Heules de AY SUR MOSELLE est autorisé à titre dérogatoire.

Sont autorisées, à titre dérogatoire, notamment, les activités de pêche ;

Article 2 : L'autorisation est accordée sous réserve du respect des mesures suivantes ,

Mesures générales :

Interdiction de consommation d'alcool sur site

Interdiction de toute organisation de pique-nique, fête, challenge, concours

Mesures spécifiques à la pêche :

Respect d'une distance de 5 m minimum entre deux pêcheurs sur berge

Interdiction de regroupement de plus de 5 pêcheurs en dehors du lieu de pêche où est observé la distance citée à l'alinéa précédent ;

Interdiction la pêche à la carpe de nuit

Limitation à 2 personnes par barque et sous réserve qu'elles aient la même domiciliation

Mesures spécifiques aux activités nautiques :

Non concerné

Article 3: Seront impérativement mises en œuvre les modalités d'organisation suivantes :

- Affichage aux entrées du site des gestes barrières et des distances d'éloignement ;

- Interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ;

Ces modalités devront être impérativement respectées dès l'ouverture du site et tout au long de celle-ci.

Article 4 : Il est rappelé que l'accès au site est autorisé sous réserve du respect des mesures définies par le maire localement à qui il appartient de réglementer, sous sa responsabilité, l'accès à cet espace pour garantir les conditions permettant le respect des mesures sanitaires et de distanciation sociale.

Article 5 : Faute de respecter des conditions requises, toute personne encourt l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 6 : En cas d'irrespect des mesures sanitaires et des conditions d'organisation de l'accès au site concerné, la présente autorisation peut être retirée, sans procédure contradictoire ni préavis, eu égard à l'urgence sanitaire.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, sous réserve des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.* (au besoin via le site Télérecours citoyen <https://citoyens.telerecours.fr>)

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-préfet d'arrondissement concerné, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et la maire de AY SUR MOSELLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché en mairie ainsi qu'aux entrées ou abords du site concerné.

Fait à Metz, le 25 MAI 2020

Le Préfet



Didier MARTIN